

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

sur **LA ROUTE DEPARTEMENTALE D165E2**
au territoire des communes de **DOUVRIN** et **WINGLES**

Réglementation de la circulation

Limitation de vitesse à 70km/h sur Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée, sur la section hors agglomération de la route départementale D165E2 du PR 30+1160 au PR 30+616, sur le territoire des communes de DOUVRIN et WINGLES,

Qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation et prévenir tout risque d'accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication, les prescriptions désignées ci-dessous seront mises en application.

- La limitation de vitesse des véhicules est fixée à 70Km/h dans les deux sens de circulation, sur la section de route hors agglomération de la RD165E2 comprise entre les limites d'agglomération de Douvrin et de Wingles.

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus, appelés rives, de façon unidirectionnelle et dans le sens de la circulation motorisée,

- La largeur de la voie offerte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empiètent donc ponctuellement sur la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. En cas de présence de cyclistes, ils adaptent leur vitesse pour se ranger derrière eux.

- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est strictement interdit sur la CVCB.

- Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route passible de mise en fourrière immédiate.

Les usagers des pistes cyclables situées dans les 2 sens de circulation devront céder le passage aux usagers de la route circulant sur la chaussée de la RD165E2.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

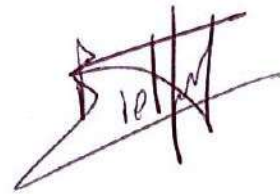
ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui ont pu être prises antérieurement.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 26 juin 2025
Pour le Conseil départemental

A stylized, handwritten signature in red ink, appearing to read 'BIELFELD', with several vertical and horizontal strokes crossing it.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier